



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2020
portant modifications des conditions d'exploitation des installations de la
Société COMPTOIR DU BOIS SEC TRANSFORMÉ (CBST) situées Fontafie sur la commune de
Terres-de-Haute-Charente (Genouillac)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R181-45 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le récépissé de déclaration du 13 juin 2007 au nom de la SARL JOSLET SCIERIE pour son activité de fabrication de piquets située au lieu-dit « Fontafie » à Genouillac comprenant les activités de travail du bois (rubrique 2410-2), stockage de bois (rubrique 1530-2), citerne de gaz (rubrique 1412b) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 réglementant l'exploitation des installations de la SAS CBST au lieu-dit « Fontafie » à Genouillac ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 novembre 2011 au nom de la société CBST au lieu-dit « Fontafie » à Genouillac pour son activité de stockage de bois (rubrique 1530) ;

Vu la demande de la SAS CBST en date du 24 novembre 2015 relative aux modifications des conditions de production portant sur la fabrication de piquets, la chaufferie, le stockage de bois, l'extension de l'atelier de rabotage ;

Vu la déclaration de cas par cas du 24 décembre 2019 suivant l'article R122-3 du code de l'environnement relatif à la mise en place d'un générateur électrique utilisant un fluide thermique relevant de la rubrique 2915-1-a classable en enregistrement ;

Vu la décision préfectorale de la Charente du 8 juin 2020, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement du code de l'environnement, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 31 août 2020 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation peuvent être modifiées dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement sans nécessité de consulter l'avis du conseil mentionné à l'article R181-39 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1: IDENTIFICATION

La SAS COMPTOIR du BOIS SEC TRANSFORME (CBST) dont le siège social est à Fontafie 16270 Genouillac qui est autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 à exploiter sur ce site un établissement de travail du bois, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

2.1 : Rubriques visées - Le contenu de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 est remplacé par le contenu suivant :

Les installations ci-dessous sont exploitées sur les parcelles 1 à 5, 193, 1337 à Genouillac, 545 et 546 et 861 à Nieuil.

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance de l'ensemble des machines fixes qui concourent au travail du bois étant supérieure à 250 KW.	Fabrication de piquets, parquet, carrelets P = 517 kW	E
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides), quantité de fluide présente dans l'installation supérieure à • 1 000 l	Fluide thermique Therminol 66. Point éclair = 184°C Température de fonctionnement = 313°C Volume = 17 000 l.	E
1532-3	Stockage de bois, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³ .	Stockage de bois sec, planches, piquets V = 8 900 m ³	D
2910-A-2	Installation de combustion consommant de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse*, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la	Chaudière brûlant des écorces. P = 5,6 MW	DC

	définition de la biomasse; puissance thermique nominale supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.		
2940-2-b	Application de colle par enduction, la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure à 100 kg/j.	Application de colle pour l'aboutage de sections de bois. Q = 60 kg/j ponctuellement	DC
1435	Station service. Volume annuel de GNR utilisé par les chariots élévateurs inférieur à 500 m ³ .	Alimentation de 2 chariots élévateurs secondaires. V = 4 m ³	NC

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle – NC : non classé

Biomasse* au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

2.2 : Textes applicables - Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral 3 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- Arrêté du 2 mai 2002 relatif à la rubrique 2940 (application de colle),
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont la rubrique 1532 (dépôt de bois),
- Arrêté du 3 août 2018 relatif à la rubrique 2910 (chaufferie brûlant des écorces).

Les arrêtés suivants sont également applicables à cet établissement :

- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2915 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles).

2.3 - Mise à jour des études d'impact et de dangers - Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4 : Rejets atmosphériques - Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets atmosphériques sont ceux provenant de la chaufferie et du cyclofiltre récupérant les déchets de l'atelier de rabotage.

Les rejets de la chaufferie se font conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la rubrique 2910.

La concentration limite admissible en poussières en sortie du cyclofiltre est de 5 mg/Nm³.

Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les filtres, les dépoussiéreurs...).

2.5 : Protection contre la foudre - Les dispositions de l'article 11.9 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

2.6 : Comportement au feu des bâtiments - Les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Un mur REI 120 de 4 m de hauteur sépare la chaufferie du bâtiment de stockage de bois. Le stockage des palettes de bois dans ce dernier bâtiment sont au minimum à 1 m de ce mur.

2.7 - Lutte contre l'incendie - Les dispositions de l'article 12.8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée conformément à la règle D9.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif à commande automatique pour noyer les écorces en cas de retour de flamme à l'entrée du foyer de la chaudière ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un réseau de RIA répartis dans l'usine ;
- de 4 réserves d'eau : une de 700 m³ enterrée, 3 de 250 m³ situées le long du côté nord du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 3 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

3.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

3.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Référence des articles	Contrôles à effectuer	Périodicité
2.4 du présent arrêté	Rejets atmosphériques de la chaufferie	3 ans
	Mesures de poussières du cyclofiltre	3 ans
8.3 de l'arrêté du 3 octobre 2008	Mesures de bruit	3 ans

	Documents à transmettre	échéance
13 de l'arrêté du 3 octobre 2008	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

3.3 – Prescriptions applicables à la rubrique 2915 (utilisation de fluide caloporteur) classée en Enregistrement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2915 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles), non contraires à celles du présent arrêté, sont applicables.

Article 4 : PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les prescriptions des récépissés de déclaration du 13 juin 2007 et du 14 novembre 2011 ci-dessus référencées sont abrogées.

Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Terres-de-Haute-Charente et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Terres-de-Haute-Charente pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.charente.gouv.fr-politiques-publiques-environnement/chasse-DUP-ICPE-IOTA-Terres-de-Haute-Charente qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif administrative de Poitiers :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 7 : EXÉCUTION

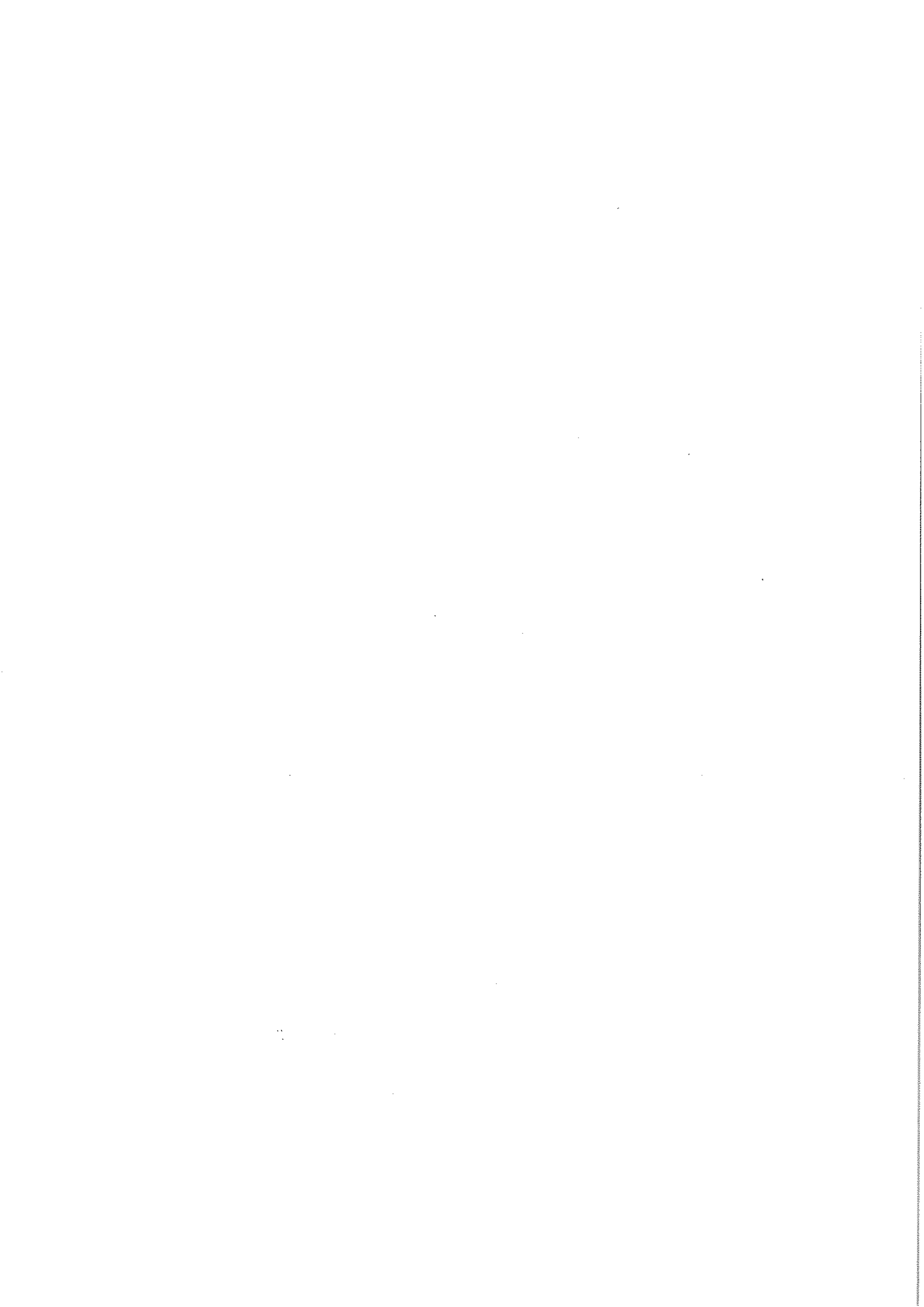
La secrétaire générale de la préfecture de Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, le maire de Terres-de-Haute-Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société SAS CBST et dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires de la Charente, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

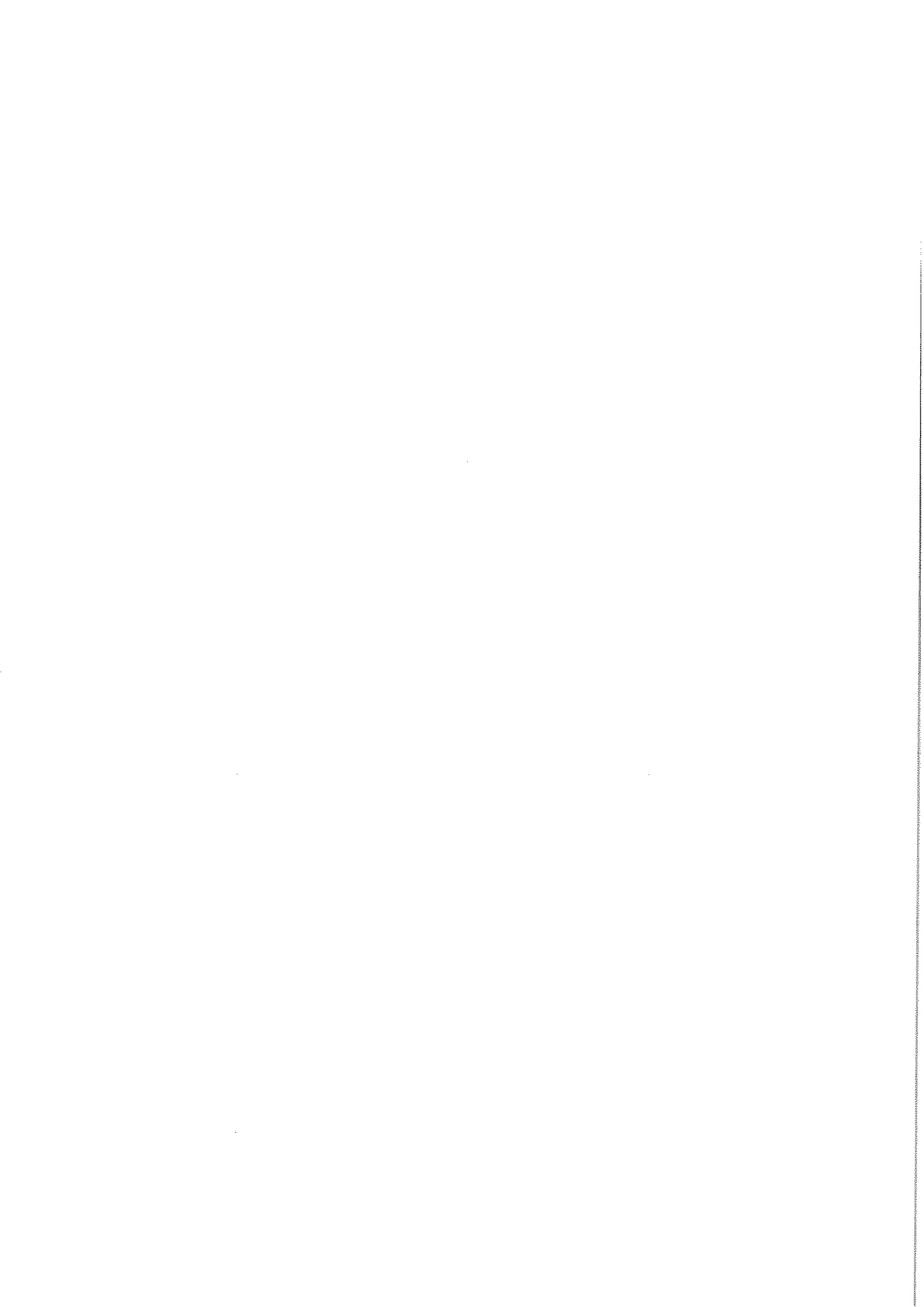
Angoulême le 7 septembre 2020

La secrétaire générale,



Delphine Balsa



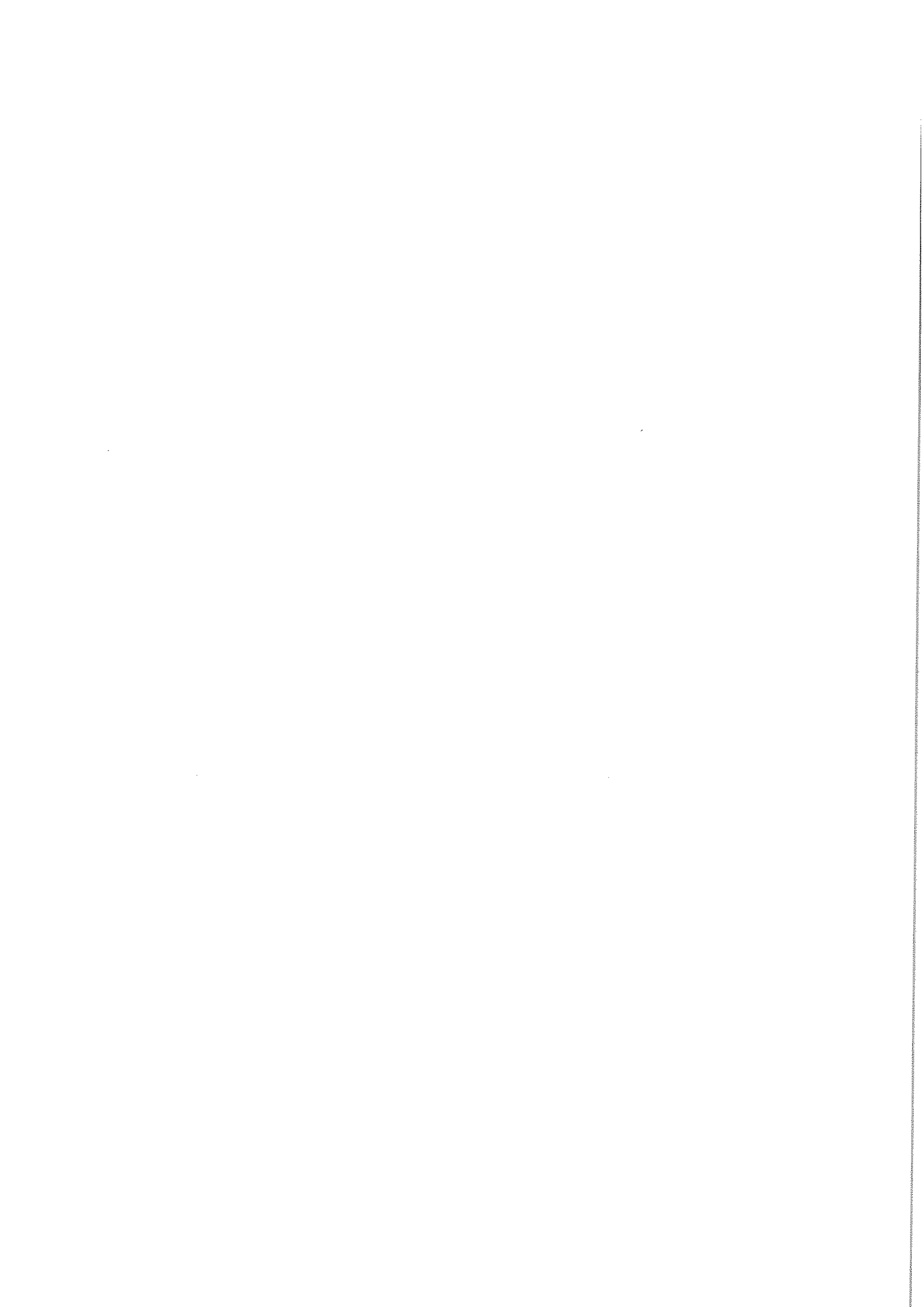


Plan parcellaire



100 m

0° → N



Plan « pompiers » avec désignation des installations



- 1 Atelier rabotage
- 2 Atelier tri
- 3 Atelier piquets
- 4 Atelier bûches
- 7 Stockage sciures humides
- 8 Stockage sciures sèches

- Zones stockage bois
- Zones séchoirs - pré séchoirs
- bassins
- 5 - chaufferie
- 6 - citerne gaz
- Zone aspiration

Point de rassemblement

- ENTREE ACCES SECOURS
- BORNE INCENDIE
- Arrivée générale ENEDIS + transformateur
- transformateur
- Electro filtre chaudière

